

4. Erreur de droit tirée de ce que le Tribunal affirme à tort que le droit de propriété de VEB a été respecté. Également constitutive d'une violation du principe d'égalité.

-
- ⁽¹⁾ Décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13).
- ⁽²⁾ Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1).
- ⁽³⁾ Décision 2014/659/PESC du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 271, p. 54).
- ⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 271, p. 3).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 30 novembre 2018 — Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim), Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (SAMI)/Fleetmanager Sweden AB, Nordisk Biluthyrning AB

(Affaire C-753/18)

(2019/C 65/34)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Föreningen Svenska Tonsättares Internationella Musikbyrå u.p.a. (Stim), Svenska artisters och musikers intresseorganisation ek. för. (SAMI)

Parties défenderesses: Fleetmanager Sweden AB, Nordisk Biluthyrning AB

Questions préjudicielles

- 1) La location de véhicules équipés de série de postes de radio a-t-elle pour effet que le loueur desdits véhicules est un utilisateur procédant à une «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ⁽¹⁾, respectivement à une «communication au public» au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 ⁽²⁾?
- 2) L'importance de l'activité de location de véhicules ainsi que la durée des locations peuvent-ils avoir une incidence?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

⁽²⁾ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) (JO 2006, L 376, p. 28).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Judecătoria Rădăuți (Roumanie) le 3 décembre 2018 — OF/PG

(Affaire C-759/18)

(2019/C 65/35)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Judecătoria Rădăuți

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OF

Partie défenderesse: PG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le fait que la partie défenderesse n'a pas invoqué l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines pour connaître d'une affaire ayant pour objet un «divorce impliquant un enfant mineur» équivaut à un accord tacite de cette partie à ce que la juridiction saisie par la partie requérante connaisse de l'affaire, dans l'hypothèse où les parties ont leur résidence habituelle dans un autre État membre (en l'occurrence en Italie) et où la demande de divorce a été introduite auprès de la juridiction de l'État de la nationalité des parties?
- 2) L'article 3, paragraphe 1, et l'article 17 du règlement n° 2201/2003 doivent-ils être interprétés en ce sens que le juge doit ou peut soulever d'office l'exception d'incompétence internationale des juridictions roumaines pour connaître d'une affaire ayant pour objet un «divorce impliquant un enfant mineur», en l'absence d'accord des parties, qui résident dans un autre État membre (en l'occurrence en Italie), quant au choix de la juridiction compétente (la conséquence étant le rejet de la requête comme ne relevant pas de la compétence des juridictions roumaines) en priorité par rapport aux dispositions de l'article 915, paragraphe 2, du code de procédure civile, qui permettent d'invoquer l'exception d'incompétence territoriale exclusive de la Judecătoria Rădăuți (tribunal de première instance de Rădăuți) (la conséquence étant que la compétence pour connaître de l'affaire doit être déclinée en faveur de la Judecătoria Sectorului 5 București [tribunal de première instance du secteur 5 de Bucarest] et que l'affaire doit être jugée sur le fond), d'autant plus que ces articles sont moins favorables que la législation nationale (l'article 915, paragraphe 2, du code de procédure civile)?
- 3) L'expression «la compétence de ces juridictions a été acceptée [...] de toute autre manière non équivoque par les époux et par les titulaires de la responsabilité parentale, à la date à laquelle la juridiction est saisie» figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003 doit-elle être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où les parties, qui ont leur résidence habituelle dans un État membre (en l'occurrence en Italie), ont choisi comme juridiction compétente pour connaître d'une demande de divorce une juridiction de l'État de leur nationalité (la Judecătoria Rădăuți [tribunal de première instance de Rădăuți], en Roumanie), celle-ci devient automatiquement compétente pour statuer également sur les chefs de conclusions ayant pour objet «l'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant mineur et la détermination de la contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant»?
- 4) La notion de «responsabilité parentale» au sens de l'article 2, point 7, et de l'article 12 du règlement n° 2201/2003 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle couvre également les notions d'autorité parentale prévue à l'article 483 du Codul civil (code civil), de «résidence de l'enfant» visée à l'article 400 du code civil et de «contribution des parents aux dépenses nécessaires pour le développement et l'éducation de l'enfant» au sens de l'article 402 du code civil?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

Pourvoi formé le 17 décembre 2018 par Jean-François Jalkh contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 17 octobre 2018 dans l'affaire T-26/17, Jalkh / Parlement

(Affaire C-792/18 P)

(2019/C 65/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (représentant: F. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen